

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire, qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient: |
| <input type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: | <input type="checkbox"/> Title page of issue/
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue/
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

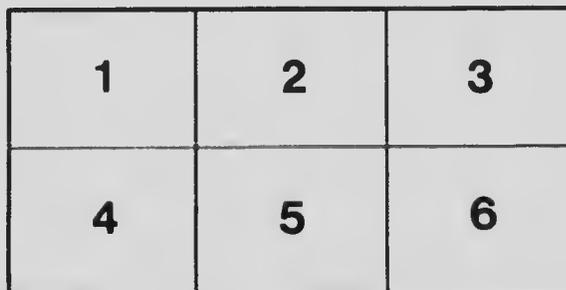
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

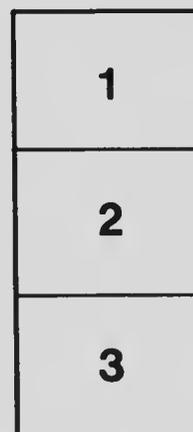
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

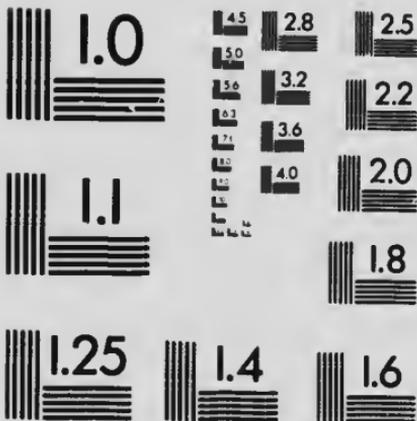
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



Prix: 15 sous

L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

CONFÉRENCE DONNÉE A L'UNIVERSITÉ LAVAL
LE 10 FÉVRIER 1919

PAR

L'HON. M. CHS-ED. DORION

Juge de la Cour Supérieure, Professeur de Droit civil à Laval.

—◆—

(Reproduit, avec la gracieuse permission des autorités, de
la revue universitaire, *le Canada français*.)

—◆—

Éditions de
l'Action Sociale Catholique

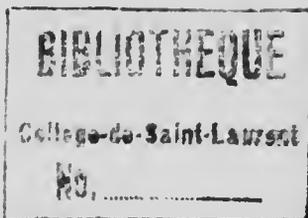
101, rue Ste-Anne, 101

QUÉBEC

—
1919

61
12
10

L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE



CONFÉRENCE DONNÉE A L'UNIVERSITÉ LAVAL
LE 10 FÉVRIER 1919

PAR

L'HON. M. CHS-ED. DORION

Juge de la Cour Supérieure, Professeur de Droit civil à Laval.

—◆—

(Reproduit, avec la gracieuse permission des autorités, de
la revue universitaire, *le Canada français*.)

—◆—

Éditions de
l'Action Sociale Catholique
101, rue Ste-Anne, 101
QUÉBEC
—
1919

()

.

()

()

L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

MISSION REDOUTABLE

La mission du législateur est redoutable. C'est pour l'avenir qu'il fait des lois, c'est l'avenir qu'il entreprend de façonner. Il doit être prophète : il lui faut prévoir l'effet moral des lois qu'il porte ; il doit en prévoir l'effet économique et social ; il doit prévoir quelle sera leur efficacité. On a dit, en effet : Gouverner, c'est prévoir.

Le législateur est plus que prophète. Il ne se borne pas à annoncer, il promet. Et pourtant, la matière sur laquelle il travaille, c'est l'élément le plus instable qui soit au monde, c'est la liberté de l'homme, élément si instable qu'on s'étonne que Dieu même connaisse l'avenir.

La tâche du législateur est d'autant plus difficile qu'il ne légifère pas seul. Il lui faut, d'une certaine manière, le concours de l'opinion publique. Et qui donc informera l'opinion publique ? — La presse ? — Elle l'informera, ou elle la déformera, mais il n'y a pas de tribunal capable d'en juger. Les tribunaux prononcent sur le passé ; mais ici, encore une fois, il ne s'agit pas du passé ; l'avenir seul dira si nos enfants auront à porter le poids de nos erreurs.

Aujourd'hui, le législateur de notre province consulte l'opinion sur une question qui intéresse l'instruction publique.

Tout le monde est en faveur de l'instruction pour tous, et toute mesure reconnue légitime et efficace pour la répandre ne

devrait rencontrer que l'approbation générale. Mais la Législature n'est pas saisie d'un projet de loi, ni d'une proposition concrète. On lui demande uniquement de proclamer un principe, sauf à tirer plus tard les conclusions de ce principe. On demande que l'instruction soit déclarée obligatoire.

Pareilles déclarations sont rares dans l'histoire des Parlements. En Angleterre,— s'il est permis de comparer les petites choses aux grandes,—on trouve, au cours des siècles, la Grande Charte et la Déclaration des Droits ; en France, la Déclaration des Droits de l'Homme.

Il suffit de rappeler ces exemples fameux pour montrer l'importance des déclarations de principe. Elles engagent l'avenir pour des siècles.

Il importe donc de formuler la question avec précision. Tous les mots pèsent dans la balance où elle sera placée.

CE QUE C'EST

L'enseignement obligatoire, dans le sens le plus radical, c'est l'enseignement imposé à tous par la loi, sous le contrôle exclusif de l'État. En réalité, c'est ce que l'on a appelé, en France, l'enseignement laïque.

Je ne veux pas ignorer que l'on se défend de poser la question d'une manière aussi absolue. On ne demande pas que l'État s'empare de l'éducation, ni même de l'instruction. Un grand nombre de ceux qui proposent cette mesure répudient toute arrière-pensée de laïcisation, et je n'ai pas l'intention de la leur prêter.

Ce qu'ils demandent, c'est que l'enseignement tel qu'il se donne actuellement sous le contrôle du Conseil, de l'Instruction publique, soit rendu obligatoire.

Voici comment on expose la question :—L'enseignement obligatoire n'est que la sanction de l'obligation du père de faire instruire ses enfants. Vous admettez que l'État doit aider l'œuvre de l'éducation du peuple. Il le fait : il donne l'instruction publique sous la surveillance du Conseil de l'Instruction publique. Quel mal y a-t-il à ce qu'il

complète son œuvre en prenant les mesures nécessaires pour procurer à tous les enfants les bienfaits de l'instruction, et pour punir les parents coupables de s'y opposer ? Qu'y a-t-il à craindre de la qualité de l'enseignement qui sera donné ? Il reste sous la direction du Conseil où les évêques sont en nombre égal aux laïques.

L'enseignement obligatoire *laïque* est contraire au droit naturel, parce qu'il soustrait l'enfant à la direction morale du père de famille et s'empare de la conscience de l'enfant.

L'enseignement obligatoire conforme à la volonté du père, ou encore, sous le contrôle de l'autorité morale approuvée par le père, n'est pas contraire au droit naturel ; mais quels sont les pères qui désirent pour eux cette contrainte ? Et puis, elle conduit dans une voie excessivement dangereuse, parce qu'elle contient un principe dont l'aboutissement logique est l'enseignement neutre.

L'expérience démontre qu'un principe, une fois posé dans les faits, développe toutes ses conséquences, et que l'homme, à la recherche du bien qu'il en attend, l'homme, devant qui la perfection recule toujours, ne s'arrêtera pas avant d'en avoir épuisé les effets.

Enfin, l'enseignement obligatoire, dans les meilleures conditions possibles, restera toujours un pis-aller, parce que l'emploi de la force pour produire le bien est la plus précaire des ressources. Nécessaire pour réprimer le mal, son effet négatif ne va pas jusqu'à réveiller la conscience et stimuler la vertu. Elle produit même autant de mal que de bien. Elle est, quoi qu'il en paraisse, un produit de la décadence, et son progrès jalonne la marche ascendante du socialisme. C'est par elle que le socialisme se distingue de la communauté des premiers chrétiens, à laquelle on a voulu le comparer.

Mais, si nous passons du domaine de l'abstraction pour considérer les faits et le côté pratique de la proposition, nous trouvons un terrain sur lequel tous les hommes de bonne

volonté peuvent s'entendre. Si le mal existe, il ne doit pas être sans remède, et ce remède, fût-il la suprême ressource de la contrainte, nous devons l'adopter dans la mesure nécessaire et compatible avec le droit.

Serait-il impossible de nous entendre, quand nous voulons tous la même chose ? Nous voulons tous le bien de l'enfant. " Il n'y a pas une famille, disait sir Lomer Gouin en 1913, il n'y a pas une famille qui, volontairement, de propos délibéré, refuse de donner l'instruction à ses enfants."

*

* *

L'ENSEIGNEMENT DES VOISINS

Il est nécessaire d'examiner à la lumière des principes les propositions énoncées plus haut, afin de ne pas perdre de vue le danger de ces abstractions dans la recherche d'une solution.

Qu'est-ce que l'enseignement obligatoire sous le contrôle de l'État ? Est-ce l'obligation de faire instruire ses enfants ? Non, c'est plus que cela : c'est, sous une forme un peu paradoxale, mais vraie, le droit pour mon voisin d'enseigner à mes enfants ce qu'il lui plaira de leur enseigner.

Si votre voisin se mettait dans la tête d'enseigner à vos enfants, vous diriez peut-être, à tort ou à raison : je ne veux pas de vous comme professeur, et même je refuse obstinément de faire instruire mes enfants. Si alors votre voisin, s'adressant à la Législature, vous dénonçait, et obtenait une loi pour vous forcer à envoyer vos enfants à l'école ; il faudrait désigner l'école, n'est-ce pas, autrement la loi serait sans effet, car vous pourriez choisir une école où l'instruction serait dérisoire. Il faudrait indiquer le programme d'études, car autrement, ce serait inutile de désigner l'école. Il faudrait désigner le professeur, car autrement le programme choisi pourrait n'être pas rempli convenablement.

L'enseignement n'est pas n'importe quoi : c'est ce que l'on enseigne.

Qu'est-ce que vous enseignerez à l'enfant, et quelle autorité avez-vous pour lui enseigner ? Car il lui faudra croire à ce que vous enseignerez. Il n'a pas assez de discernement et de connaissance pour juger du vrai et du faux.

J'entends bien qu'on me dit : Mais il s'agit de l'instruction primaire : de l'alphabet, de la grammaire, de l'arithmétique et de l'histoire. Est-ce que Jésus-Christ a dit à l'Église : Allez, enseignez la grammaire et l'arithmétique ? Non, sans doute ; mais, je connais tel professeur de grammaire dont l'influence a déterminé l'orientation morale de toute une vie ; et je tiens qu'il faut choisir le maître de son enfant, comme on choisit ses compagnons de jeux.

CEUX QUI MÈNENT

Mais l'État, qui réclame le droit d'enseigner, qui est-il ? Louis XIV disait : " L'État, c'est moi." De nos jours, l'État, ce peut être moi, et ce peut être mon voisin. Mon voisin peut être la voix qui détermine la majorité dans le Parlement. L'État, c'est 2,000,000 de citoyens, plus un, imposant leur volonté à 2,000,000 d'autres citoyens, à qui il manque une voix pour être la majorité. L'État, ce n'est même pas cela, c'est peut-être une minorité active qui s'impose à une majorité inerte.

Un journal de cette ville disait ces jours derniers ces paroles que nous traduisons :

" Dans une élection chaudement contestée on peut réussir à faire voter soixante pour cent des électeurs peut-être ; mais dans une élection où les chances sont toutes d'un côté, cette proportion tombe à moins de cinquante pour cent. Ceux qui votent ordinairement sont : le partisan actif, le partisan mécontent, l'égoïste qui travaille pour son intérêt personnel, et une petite proportion de citoyens consciencieux."— (*The Quebec Chronicle*, 4 fév., 1919.)

Ce tableau est-il fidèle ?

Voilà ceux qui représentent l'opinion publique ! Heureusement qu'en pratique, les électeurs trouvent mieux que les députés qu'ils méritent !

Je ne nie pas que ce système de gouvernement en vaut un autre. Je dis cela seulement pour démontrer que la

majorité, c'est quelqu'un qui m'impose sa volonté sans avoir nécessairement raison.

Et s'il en est ainsi, je dis qu'il doit avoir au moins le droit de me l'imposer pour prétendre le faire.

FORCE ET DROIT

Ceux qui m'imposent leur volonté, peuvent avoir la force de me l'imposer, mais évidemment ils n'ont pas le droit de tout commander. Il y a surtout un domaine qui leur est inaccessible, c'est celui de la conscience.

Quand nous parlons d'éducation, nous touchons au domaine de la conscience. Si vous m'imposez votre enseignement, vous violemez ma conscience.

Eh bien ! cette restriction de ma liberté, au nom de qui me la demandez-vous, et dans quel intérêt ? Qui peut-être intéressé, et qui peut avoir des droits en cette matière ?

C'est au nom de l'intérêt public, de la société, que l'on demande à l'État de sévir contre les parents : car l'État représente la société. Quels sont donc les droits de la société en matière d'instruction ?

La société est une condition du bonheur de l'homme, une condition de son existence temporelle. Les hommes vivent en société sur la terre : ils ne peuvent pas s'isoler, ils ne pourraient pas vivre isolés. On ne peut pas les concevoir autrement que groupés par famille, et même par groupes de familles.

La famille est une société, le groupe des familles est une société, et chacun de ces groupes doit être organisé sous une autorité pour pouvoir durer et remplir la fonction nécessaire à chaque groupe.

Le père est le chef de la famille. Mais, dans le groupe dont sa famille fait partie, doit-il abdiquer ses pouvoirs et livrer le gouvernement de ses enfants à l'État ? Je ne crois pas qu'on ait songé à le prétendre, excepté dans le monde païen et, depuis, tout récemment. Et encore, dans le monde romain, qui a duré plus longtemps que les autres, la famille était un royaume absolu, où le père avait le droit de vie et de mort.

L'État est cependant intéressé au bon gouvernement des familles. Il est intéressé également à tout le bien possible et réalisable par les individus. Il est intéressé à la richesse publique et à ce que chaque citoyen travaille. S'en suit-il qu'il peut imposer le travail forcé ? Il est intéressé à tout ce qui se fait et à tout ce qui se passe, peut-il se mêler de tout, et ne reste-t-il pas un domaine où l'homme soit libre ?

Oui, la limite en est indiquée par la nature, encore une fois.

AVANT L'ÉTAT

L'omnipotence de l'État, ou de la majorité, est un point de départ faux. L'individu et la famille existent avant l'État. C'est la doctrine de Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum* :

“ Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État. . . ”
“ Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la société y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.”

C'est à l'autre extrémité de la hiérarchie sociale qu'il faut se placer, c'est au point de vue de l'individu qu'il faut considérer les choses pour les bien juger.

L'individu seul est conscient, seul il a une existence concrète, seul il est susceptible d'être heureux, seul il a une destinée à accomplir.

La famille est le premier organisme social établi par Dieu pour aider l'individu-enfant dans sa période de préparation à l'indépendance ; son chef, le père de famille, en récompense des services qu'il rend à tous les siens, en reçoit l'hommage du

respect et cette véritable royauté où il trône dans sa vieillesse, assuré de l'appui que procure une nombreuse postérité.

La beauté et l'efficacité de la vie patriarcale éclatent à tous les yeux dans notre pays. Que manque-t-il à l'homme ainsi entouré et soutenu des siens ? Que manque-t-il à la famille, au groupe d'hommes ainsi fortement constitué par la nature ? et quelle part d'indépendance la famille doit-elle sacrifier pour obtenir ce qui lui manque ? Ce qui lui manque sur cette terre, où l'homme dénaturé est devenu l'ennemi de l'homme, c'est la sécurité : il faut une société plus vaste et une organisation plus forte que celle de la famille pour résister à l'ennemi du dehors. Il faut même, tant cette corruption de l'homme a altéré le lien de la fraternité humaine, il faut, depuis Caïn, compter sur cette organisation plus vaste, sur cette société de familles, sur l'État, pour protéger sa vie et ses biens, sa famille et sa propriété contre le crime d'un frère.

Et, en raison des besoins croissants développés par la vie sociale et la civilisation, en raison de l'aptitude de la société à satisfaire des besoins dont la satisfaction dépasse les forces individuelles, il faut recourir à la société, à l'État pour réaliser certains progrès matériels ou intellectuels. Et chacun de ces recours à la puissance de l'État entraîne le sacrifice d'une part d'indépendance.

L'AUTORITÉ PATERNELLE

Mais il est évident que ces sacrifices doivent être limités dans la mesure où ils reçoivent une récompense adéquate, et aux choses que permettent la constitution naturelle de la famille, l'autorité nécessaire du père, l'affection et le lien naturel qui doivent en unir les membres.

Or, la formation intellectuelle et morale de l'enfant est une des premières fonctions de la famille, une des plus fortes raisons de son existence. Pas un père de famille ne songerait à abandonner l'âme de son enfant à des étrangers autres

que ceux de son choix. Autrement, cette formation de l'enfant qui, comme tous les rouages de la vie familiale, tend à l'union, conduirait à l'anarchie. Aucune autorité ne peut remplacer celle du père, à tel point que l'éducateur étranger, s'il n'est soutenu de l'autorité paternelle, ne peut compter sur la soumission et maintenir seul la discipline. Ce que la nature a fait possède la force et la durée.

La nature ne s'est pas trompée en confiant l'enfance au père de famille. L'autorité de la famille est la plus respectée, quoi qu'on dise, et la plus efficace, précisément parce que l'amour y entre comme élément.

Le père n'a pas de loi uniforme pour ses enfants ; il sait adapter son commandement au caractère de chacun, employant tantôt la rigueur et tantôt la persuasion, et tantôt usant du droit de pardon. Et, dans la dispensation de la justice du père, malgré toute sa mansuétude, combien d'éductions seraient manquées, sans l'intervention de l'affection maternelle !

Cette autorité le père ne la tient pas de l'État et l'État ne peut pas la lui retirer. Cherchez dans le code civil les dispositions concernant le pouvoir paternel. Le code ne fait qu'en constater l'existence en deux mots ; il n'édicte aucune sanction, il laisse au père le droit de sanctionner sa propre loi.

"L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne ; et pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que les fils sont naturellement quelque chose de leur père... , ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre. Ainsi en substituant à la providence naturelle la providence de l'État, les socialistes sont contre la justice naturelle et brisent les liens de la famille.*" — (Léon XIII, *Rerum novarum.*)

LES "DROITS" PROCLAMÉS EN FACE DU DROIT MÉCONNU

La tendance actuelle des hommes à voir des droits partout est symptomatique de l'anarchie qui règne dans les idées. Tout le monde parle du droit de l'enfant à l'instruction, du

droit de la femme au suffrage, du droit de l'homme au travail, du droit de l'État sur tous et sur tout ; mais combien de ceux qui crient savent ce qu'ils disent ? Combien savent ce que c'est qu'un *droit* ? Pour le savoir, il faut posséder plus que l'instruction primaire, fût-elle obligatoire.

Chacune de ces propositions, pour être rectifiée, nous oblige à un long chemin de retour vers le droit naturel, tant elles en sont éloignées.

On dirait que l'humanité a besoin d'une nouvelle révélation de la loi, comme au temps de Moïse, d'un nouveau décalogue pour rétablir le droit naturel oublié, droit immuable qui ne peut pas changer tant que l'homme sera l'homme, tant que la famille sera sa chrysalide, la société son atmosphère et, comme elle doit l'être, le grand air de sa liberté.

Mais la Révélation existe encore, et pour venger la vérité outragée par ces attentats contre la nature, la voix des Souverains Pontifes se fait entendre sans cesse ; elle revendique les droits de l'homme. Écoutez Léon XIII dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ* :

“ C'est à eux (les parents) qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut faire en cette matière et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants.”

CE N'EST PAS AU GENDARME

C'est cette royauté que vous me demandez d'abdiquer ! Je tiens ma couronne de Dieu : *Ecce hæreditas Domini, filii*. Qui êtes-vous pour faire pareille demande ? Vous êtes la majorité, l'intérêt commun ? Je ne connais pas, en dehors de l'intérêt religieux, d'intérêt supérieur à celui de la famille, ni de lien plus sacré que celui du sang. Le patriotisme lui-même y puise toute sa force, et tous les biens de la terre, le droit même qu'on y peut avoir, la propriété, y sont subordonnés.

Aussi, suivant les paroles de Léon XIII, repoussons énergiquement la violence pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de nos enfants. Ne permettons pas l'intervention du gendarme dans la maison. Nous y sommes souverains. Comme disent les Anglais : *An Englishman's home is his castle.*

Et pourtant, quelque rigoureux que soient les principes, il ne faut pas affirmer absolument que l'intérêt général ne puisse être concilié avec le respect des droits que nous venons d'énoncer.

L'État peut raisonnablement prétendre, sans empiéter sur d'autres droits, contrôler l'emploi des fonds qu'il consacre à l'éducation, et il peut exercer sa part d'action dans la mise en œuvre des moyens d'instruction qu'il crée.

DEUX POUVOIRS

Mais, comme la matière de l'éducation n'est pas de sa compétence, il lui faut alors subordonner son intervention, non pas à la majorité des pères de famille,—car, en cette matière, l'autorité de chacun est souveraine, et le droit de chacun est aussi sacré que le droit de la majorité,—mais au droit des parents interprété par la seule autorité qui domine les consciences, celle de Dieu, représentée par l'Église. En réalité l'instruction est inséparable de l'éducation.

Nous, catholiques, nous n'allons pas jusqu'à soumettre le pouvoir temporel au pouvoir spirituel, quoi qu'on en dise. Au contraire, nous reconnaissons, avec Léon XIII, l'indépendance des deux pouvoirs.

“ Dieu, dit-il, a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles, en son genre, est souveraine, chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio.* ”

Et pourtant nous savons qu'il se produit des conflits entre l'autorité religieuse et l'autorité civile, conflits dont le

règlement offre de grandes difficultés. Aussi, le Saint-Père ajoute-t-il :

“ Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. “ Les puissances qui sont, ont été disposées par Dieu ”. S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter perplexe, comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. . .

“ Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps.”

“ On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.

“ Ainsi, tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église.” — (Encyclique *Immortale Dei*.)

POUR OU CONTRE

L'enseignement ne peut pas être neutre : s'il n'est pas pour Dieu, il est contre Dieu. C'est donc une de ces matières mixtes, où pour nous catholiques, l'autorité de l'Église doit prévaloir.

Et le Saint-Père rappelle, dans plusieurs de ses autres encycliques, combien l'Église s'est montrée accommodante dans les concordats signés avec les différents États.

Nous n'avons pas besoin de cela, nous en particulier, pour savoir combien Rome sait tenir compte des circonstances pour concilier les intérêts en conflit. Mais elle n'a jamais accepté une déclaration de principes faux, et c'est par sa fermeté qu'elle a pu traverser les siècles sans altérer le dépôt de la Foi.

Ces considérations démontrent peut-être qu'il ne faut pas affaiblir le lien de la famille et que l'État ne doit pas empiéter sur son domaine.

SON DEVOIR

Mais, au nom de l'enfant lui-même sacrifié à l'égoïsme du père, au nom de celui envers qui la famille ne remplit pas sa fonction, on demande d'intervenir. Laisserons-nous dans l'ignorance l'enfant que le père lui-même refuse de faire instruire, et qu'y a-t-il de subversif dans la proposition de venir au secours de l'enfant par la coercition exercée en sa faveur ? On ajoutera que nous ne sommes plus au temps où l'on pouvait se contenter de la condition générale, alors que les gens instruits étaient rares. Aujourd'hui, l'ignorant est dans un état d'infériorité relativement au grand nombre. On cite des cas déplorables de négligence des parents, et l'on a vite fait de créer une atmosphère sympathique à l'école obligatoire.

Le droit du père sur son enfant n'est pas un bien dont il peut disposer, comme d'un droit de propriété. C'est le caractère propre de ces droits de famille qu'ils n'existent pas dans l'intérêt de celui qui les possède. Ainsi le droit du père s'exerce en faveur de l'enfant. C'est un devoir en même temps qu'un droit. Quelle est donc la nature et l'étendue de ce devoir ?

Le père doit à son enfant la nourriture, et cette obligation de droit naturel est sanctionnée par des prescriptions du droit criminel contre les parents coupables. Dans les cas extrêmes, ils sont traités à l'égal du meurtrier.

Cependant, cette loi n'est que répressive ; elle ne contient aucune disposition enjoignant tel genre de nourriture ni telle qualité de régime. Personne n'est astreint à donner à ses enfants un autre genre de vie que celui de la famille.

NE PAS CONFONDRE L'ÉDUCATION AVEC L'INSTRUCTION

Quant à l'éducation, la loi, jusqu'à ce jour, l'a envisagée de la même manière : elle suppose que le père traite ses enfants suivant sa condition. En pratique, on voit que le père traite mieux son enfant qu'il n'a été traité lui-même. Il veut lui épargner les misères qu'il a lui-même endurées.

Mais l'instruction est nécessaire. L'ignorance complète est même un vrai danger moral. Il faut l'éducation morale, c'est-à-dire religieuse, puisqu'il n'y a pas de morale en dehors de la religion. Voilà la chose nécessaire. Voilà ce que chaque enfant doit savoir : vérités primordiales, celles qu'il n'est pas permis de lui refuser, celles auxquelles l'enfant a droit, celles qui lui permettent de passer la vie dans l'accomplissement du devoir nécessaire à soi et aux autres.

L'État n'a pas attendu que l'on eût pourvu à ces impérieuses nécessités pour punir l'enfant coupable de les ignorer. L'État n'a pas cherché autre chose que la sécurité et la prospérité matérielle, et c'est en grande partie sa mission.

L'État qui ne peut pas exister sans la morale, punit le crime : il n'enseigne pas la vertu.

Est-ce cet enseignement nécessaire et primordial, dû à l'enfant, que l'on demande ? Est-ce pour cet objet nécessaire que l'on veut sacrifier l'autorité des parents ?

On me répondra : C'est précisément cet enseignement religieux que vous déclarez hors de notre compétence. Nous n'y pouvons rien. La religion y pourvoit.

— Oui, la religion y pourvoit ; mais même pour cet intérêt supérieur, l'Église, malgré son zèle pour le salut des hommes, respecte le foyer domestique et enjoint de ne pas enseigner à l'enfant de ceux qui ne partagent pas sa foi une religion différente de celle de leurs parents. "C'est d'après leur disposition, dit saint Thomas, qu'il faut en agir avec lui, même en ce qui regarde les choses divines."(1)

Ainsi, le droit du père de famille est si absolu que, même pour ce qui regarde le salut de son âme, l'Église recule devant le sanctuaire domestique. C'est pourquoi l'État doit hésiter avant de violer ce sanctuaire pour en arracher l'enfant et le livrer à ses instituteurs.

L'enfant a donc droit à l'éducation. Quant à l'instruction profane, le père est tenu de la donner à son enfant dans

(1) Cité par Mgr L.-A. Paquet : *Droit public de l'Église*.

la mesure de ses moyens et dans l'exercice d'une légitime discrétion.

MALGRÉ CELA

C'est un devoir de charité du père envers l'enfant et non un droit strict de ce dernier. Même si l'on admettait ce droit, il faudrait bien admettre que tous les enfants, en tous lieux et en tous temps, ne l'ont pas également.

La répugnance que l'on éprouve pour reconnaître cette vérité part d'un bon sentiment, mais elle est plutôt sentimentale que raisonnée.

On considère la charité comme quelque chose d'inférieur au droit, parce qu'on se laisse prendre à la suggestion des mots. Pour un trop grand nombre de chrétiens le mot charité implique quelque chose d'humiliant. Et pourtant, le devoir de charité est imposé par Jésus-Christ comme le devoir essentiel du chrétien : " C'est en cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres." Et l'on sait quel fut le sort du mauvais riche, coupable d'avoir manqué au devoir de charité. Quelle doit donc être l'obligation du père envers son propre enfant ?

Malgré cela, depuis 6,000 ans la nature n'avait pas encore suggéré à l'homme l'action en justice pour sanctionner le droit à l'écriture, pas plus que pour sanctionner l'obligation de faire l'aumône.

La charité n'a pas attendu six mille ans pour le leur procurer, et l'efficacité de cette dernière, sa supériorité sur la coercition ne laissent aucun doute.

Il ne s'agit pas de remplacer l'amour par la crainte, dirait-on, mais bien d'employer la crainte là où l'amour n'existe pas.

C'est précisément là le défaut de la loi de contrainte ; au lieu de réparer la pièce défectueuse dans le mécanisme, la loi générale aura pour effet de remplacer tout le mécanisme naturel par un autre, par un mécanisme artificiel.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les principes que je viens d'exposer, quelque absolus qu'ils puissent paraître, ne nous conduisent pas à la conclusion que l'État n'a aucun droit en matière d'éducation. L'État peut aller jusqu'à imposer l'obligation scolaire dans des conditions et dans des circonstances exceptionnelles. Mais la contrainte entraîne avec elle de graves inconvénients, elle est en général inefficace, d'après l'expérience des autres pays. Et les circonstances présentes n'en justifient pas l'emploi.

Ainsi ce n'est pas en vertu du droit propre de l'État de former la mentalité de l'enfant ; ce n'est pas non plus en vertu du droit de l'enfant lui-même à l'instruction ; ce ne peut être que par mesure d'utilité publique, que l'on peut imposer l'enseignement obligatoire. Mais ce ne peut être que dans des cas particuliers, et d'impérieuse nécessité, car l'utilité publique ne peut pas abolir le droit primordial du père sans rompre l'équilibre établi par la nature. Assurément l'intérêt des autres et leur droit sur mon enfant sont inférieurs aux miens. Cet équilibre nécessaire se retrouve partout. Partout le droit de l'un est limité par le droit de l'autre. Le législateur doit respecter cet équilibre qui est l'ordre même de la société.

ON NE VEUT PAS

Chaque fois qu'on s'éloigne de la vérité et de la nature, la vérité et la nature se vengent ; elles se vengent parfois par les conséquences les plus inattendues.

Sans doute, on ne veut pas, par l'instruction obligatoire, détourner l'homme des travaux de la terre. Le travail manuel est le sort commun de tous les hommes à qui il a été dit : " Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front, " travail sain, qui n'inspire ni l'orgueil ni la révolte, qui n'avilit personne et qui laisse l'homme en face de la nature et de Dieu.

On ne veut pas détourner l'homme des travaux de la terre. On ne veut pas forcer tous les enfants à suivre un

cours d'instruction secondaire. À Dieu ne plaise qu'on pousse maintenant à l'encombrement des professions libérales ! Ces études que l'on trouve trop longues, peu pratiques, et qui déclassent ceux qui n'en ont pas suffisamment profité !

On ne veut pas sans doute détourner de la terre vers les collèges commerciaux tant de jeunes gens que fascine la vie des grandes villes et qui, ayant appris à tenir des livres, cherchent des livres à tenir dans les maisons de commerce. Non, le nombre est déjà trop grand de ceux qui s'éloignent de la campagne pour vivre de leur écriture.

On ne veut pas non plus, je suppose, arracher à la terre pour les jeter dans les usines, tant de bras vigoureux qui pourraient tenir la charrue. Ceux-là non plus, ne faites rien pour les déraciner : laissez l'école technique aux enfants des villes.

Si encore on pouvait espérer conduire jusqu'à l'école d'agriculture le fils du cultivateur ! Mais je laisse aux experts de dire si même l'enseignement agricole n'est pas le privilège d'une élite destinée à agir par l'exemple et l'émulation, plutôt que le partage irréalisable de tous les enfants de la campagne. Je doute que tous les esprits soient ouverts à la culture agricole.

Mais prenez garde que des lois coercitives n'apportent un trouble trop profond dans la population la plus paisible du pays.

On s'est plaint du défaut de fréquentation des écoles de campagne. Si cela est prouvé, je serais le premier à le déplorer. Malgré cela, le peuple de nos campagnes est encore ce qu'il y a de plus heureux dans notre pays, sans excepter les gens instruits ; et l'on pourrait se demander si la menace contenue dans l'instruction obligatoire ne compense pas le bonheur qu'elle pourrait procurer à quelques récalcitrants.

Encore une fois, ne troublez pas l'ordre de la nature : cela produit d'étranges résultats.

RÉSULTATS DÉTESTABLES

Herbert Spencer est opposé à l'enseignement par l'État, et savez-vous pourquoi ? Parce que l'éducation intellectuelle, la seule que l'État prétende donner et puisse donner, se fait aux dépens de l'éducation morale. Et il ajoute :

“ Ce qui a été dit plus haut n'implique pas que les classes laborieuses doivent être tenues dans l'ignorance, mais simplement que les lumières doivent se répandre parmi elles de la même manière qu'elles se répandent parmi les classes supérieures et moyennes, au moyen de l'aide privée, autant que les sentiments philanthropiques s'y prêtent.”

Je n'entreprends pas de justifier ce sentiment du philosophe anglais. Je cite son opinion pour montrer que le jeu des lois sociales est un jeu compliqué, et qu'un juste équilibre doit être conservé dans les connaissances de l'enfant, car sans cela l'instruction profane peut faire plus de mal que de bien.

L'instruction obligatoire amènera l'instruction gratuite, et on s'y résigne facilement.

Mais, comme dit Herbert Spencer, “ le bien peut résulter non pas de la multiplication des remèdes artificiels pour mitiger la détresse, mais, au contraire, de la diminution de ces remèdes. . . Voici, sous sa forme la plus simple une question posée tous les jours :—Nous avons déjà fait ceci, pourquoi ne ferions-nous pas cela ? ”

Et il énumère les lois sans nombre qui s'accumulent dans nos recueils, la réglementation à l'infini de tous les détails de la vie de l'ouvrier, du commis, du locataire, du citoyen.

“ La fourniture de nourriture intellectuelle aux enfants par l'administration, dit-il, doit être suivie, dans quelques cas, de fourniture d'aliments pour leurs corps, et quand l'usage en sera graduellement généralisé, nous pourrons nous attendre à ce que la gratuité de la fourniture déjà proposée dans un cas, le soit aussi plus tard dans l'autre ; cette extension est la conséquence logique de l'argument d'après lequel il fait un corps solide aussi bien qu'un esprit solide pour faire un bon citoyen. Et ensuite, en s'appuyant ouvertement sur les précédents fournis par l'église, l'école et la salle de lecture, toutes entretenues aux frais du public, on soutient que le plaisir, dans le sens où ce mot est généralement pris aujourd'hui, a besoin d'être réglé et organisé par des lois, aussi bien que le travail.”

DE CULBUTE EN CULBUTE

L'auteur n'exagère pas. Est-il besoin de rappeler qu'à Rome on fournissait au peuple du pain et des spectacles ?

Il nous montre ensuite que la réglementation appelle la réglementation, puis le développement du fonctionnarisme, rouage nécessaire à la réglementation, puis la course au fonctionnarisme. Et, parallèlement, se développe l'idée que l'intervention du Gouvernement en toutes choses doit remplacer l'initiative privée.

“ La diffusion de l'instruction, continue Herbert Spencer, “ a agi et agira encore davantage dans le même sens . . . Les “ classes pauvres sont mécontentes de l'état de choses actuel, “ et plus elles sont instruites, plus elles sont mécontentes.”

Et il nous montre le système de contrainte et de réglementation sans limite conduisant à ce qu'il appelle l'esclavage futur, c'est-à-dire, au socialisme.

Le côté le plus frappant de toute cette législation sur l'instruction obligatoire, c'est le côté socialiste.

Le socialisme est l'aboutissement logique de l'anarchie dans les idées. *Iniquitas mentita est sibi* : On promet l'affranchissement de toute contrainte, et on arrive à la plus effroyable tyrannie. L'État s'empare du capital, du travail, de l'école. En Russie, dit-on, la femme, avec son droit de suffrage, n'est plus libre de disposer de sa personne ; et c'est logique, puisqu'elle se doit à l'État.

Au moins l'âme reste-t-elle libre, et la conscience échappe à toute contrainte, fût-ce au prix du martyr.

EN PLEIN SOCIALISME

Mais la pire des tyrannies socialistes est celle de l'enseignement obligatoire, celle qui ravit l'âme de l'enfant et détruit sa conscience, parce que la conscience de l'enfant n'est pas libre, et elle n'est en sûreté que dans la maison paternelle.

La malédiction du Christ pèse sur ceux qui scandalisent un de ces petits.

Du temps de Herbert Spencer il n'était pas question de la santé gratuite et obligatoire ; mais le temps a marché. On parle en Angleterre d'un ministère de la santé, et en Écosse on proteste violemment contre la réglementation contenue en germe dans ce ministère.

Pour moi, je n'y vois aucun mal en soi, et je prévois même que, bien ou mal, nous aurons la chose avant longtemps. Mais la santé ce n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan du bien que l'État peut entreprendre. Il n'est pas une organisation ou société de bienfaisance qui ne demande des lois pour l'aider à réaliser le bonheur de l'humanité. Et cela ouvre des horizons illimités au fonctionnarisme. Après tout, nous sommes destinés à devenir les rouages d'une machine compliquée, dans laquelle nous n'aurons pas d'autre fonction que celle de subir la force qui nous fera mouvoir. La machine existe déjà ; il s'agit de la perfectionner, et tout le monde y travaille. On connaît la page célèbre de Donoso Cortès qui montre la nécessité de la répression externe grandissant en raison inverse de l'influence religieuse.

Depuis Donoso Cortès, on a perfectionné l'outillage de la force. Après les armées permanentes, la gendarmerie, la centralisation administrative, nous allons à l'étatisme ; c'est nécessaire et fatal, puisque nous avons enlevé à l'initiative privée le stimulant et le lien de la charité.

La charité s'est refroidie dans le monde : la nébuleuse se contracte, le noyau central absorbe tout ; il suit son évolution naturelle, car le surnaturel en est sorti...

Nous n'enrayerons pas le mouvement qui nous emporte ; mais retardons, si nous le pouvons, son allure.

Le monde a mis du temps à s'organiser ; aujourd'hui son mouvement s'accélère, il va trop vite : l'organisation à outrance, voilà le principe dont l'exagération nous fera périr. *Qui va piano va sano*, disait la sagesse des nations. Mais qu'est devenue la sagesse des nations ?

* * *

EN PLEINE FLORAISON

A la lumière de ces principes, et avec les réserves faites, examinons maintenant la question au point de vue des faits.

Dans notre province on sait que le clergé a devancé toute initiative privée ou publique. C'est lui qui a fondé les premières écoles : écoles paroissiales, collèges et séminaires. De tous temps nos curés ont été les recruteurs des collèges, et encore aujourd'hui, dans nos paroisses, le curé se fait le recruteur de l'école. Il estime non seulement qu'il faut que tout le monde sache lire et écrire, mais que ceux qui ont des talents trouvent dans l'instruction élémentaire l'occasion de se révéler et de passer à un degré plus élevé d'instruction.

On dit cependant qu'il y a négligence considérable de la part des parents à procurer l'instruction à leurs enfants.

Je n'en sais rien personnellement, mais je suis obligé de le nier en attendant qu'on le prouve. Car on ne peut, sur une simple affirmation, condamner un système d'éducation qui fait l'admiration de bien des étrangers.

Le Premier Ministre de la Province a répondu lui-même à toutes les doléances. Qui donc était mieux que lui en mesure de le faire ? Qui de nos hommes d'État a fait plus que lui pour l'éducation dans la province de Québec ? Il a créé de toutes pièces les écoles techniques et l'École des Hautes Études Commerciales, et il a fait de la question d'éducation l'objet principal de son administration. Il affirme, après comparaison de notre système d'éducation avec celui des autres provinces, que le nôtre est supérieur. Il cite les chiffres officiels, il invoque son expérience personnelle et sa connaissance des faits. Nous l'avons entendu nier le bien-fondé de l'accusation portée contre les pères de famille.

ACCUSATIONS SANS PREUVE

De leur côté, les accusateurs ont-ils apporté quelque preuve ? Aucune preuve d'une portée générale: ni chiffres officiels, ni témoignages établissant une négligence appréciable chez les parents ; de sorte que ce serait sur des affir-

mations que l'on demande d'introduire dans notre système d'éducation un changement radical, un principe socialiste, un système d'oppression, une augmentation du coût de l'enseignement qui ne sera jamais compensée par des résultats satisfaisants.

On a dit qu'un grand nombre de gens ne savent ni lire ni écrire. Cela, sans admettre aucune proportion dans le nombre des illettrés, c'est un fait avéré : c'est, en réalité, celui qui constitue le seul appui de la demande d'une loi coercitive, mais les adultes sont incurables, et la fréquentation scolaire, même obligatoire, ne saurait les atteindre.

Quant à juger de la fréquentation scolaire par le nombre des illettrés, cela ne prouve rien contre la fréquentation actuelle, puisqu'elle n'a pas encore produit ses fruits.

Les illettrés de 15 à 25 ans sont très rares, — 5% me dit-on. Cela prouverait que les écoles, depuis déjà assez longtemps, sont bien fréquentées.

Je ne garantis pas ces renseignements, mais les chiffres officiels viennent plutôt à l'appui de cette affirmation, puisqu'on a cru devoir les récuser.

On récuse les chiffres officiels, mais il n'y en a pas d'autres. Si les chiffres officiels sont erronés, sur quoi base-t-on tant de récriminations ?

LA VÉRITÉ

Il y a beaucoup d'écoles dans la province de Québec. Il y en a d'immenses dans nos villes. Sont-elles vides ? Sont-ce les professeurs qui manquent, ou les enfants ? On m'informe qu'il n'y a plus de place pour satisfaire les demandes d'entrée.

Un fait notoire, c'est que les collèges sont encombrés, et que le personnel et l'espace sont insuffisants.

Est-ce vrai, oui ou non ? Si cela est vrai, pourquoi faire rechercher et punir ceux qui n'envoient pas leurs enfants dans des écoles où il n'y a pas de place pour les recevoir.

Je ne mets pas en doute la bonne foi de ceux qui demandent l'enseignement obligatoire : ils croient à l'existence du mal. Ils croient à l'efficacité de la force. Ils sont de l'avis

de ces Français qui, après la guerre de 1870, disaient : “ C’est le maître d’école prussien qui nous a vaincus.”

Les causes de la défaite de 1870 sont connues, et ce n’est pas le lieu d’en parler. Mais on peut affirmer, devant l’évidence des faits, que ce n’est pas le maître d’école neutre en France qui a vaincu les Allemands en 1918. Et peut-être le maître d’école prussien a-t-il contribué au désastre de l’Allemagne.

LA FAIBLESSE DE LA FORCE

Montesquieu a dit : “ Tout régime doit périr par l’exagération de son principe.”

L’Allemagne avait exagéré son principe favori : La force prime le droit. Elle a été jusqu’à croire qu’on peut tout avec la force.

Et pourtant : “ Rien n’est faible comme la force, dit Léon XIII (*Sapientia christianæ*), lorsqu’elle ne s’appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l’obéissance, elle renferme en elle-même le germe de grandes perturbations.”

N’allons pas au devant du mal. Ne remplaçons pas le curé, recruteur des écoles, par le gendarme, même pour conduire les enfants à l’école catholique.

Car la Législature ne peut rien promettre pour l’avenir, elle ne peut donner aucune garantie. Elle ne peut pas promettre que l’éducation restera toujours sous la direction du Conseil de l’Instruction publique ; elle ne peut pas garantir que la composition de ce conseil ne sera pas changée, ou qu’il ne sera pas soumis à un ministre responsable, c’est-à-dire soumis aux fluctuations de l’opinion créée par la presse. Seul un concordat pourrait lier la Législature, mais elle n’est pas souveraine. Et, d’ailleurs, l’on a vu des concordats passés avec des États souverains, traités comme des chiffons de papier.

Il importait d’élucider les principes du droit sur cette question, pour en montrer toute l’importance et pour justifier la répugnance que l’on éprouve à s’engager dans une

voie dangereuse sans avoir bien étudié la nécessité de cette innovation et son côté pratique.

IMPUISSANCE ET BANQUEROUTE

La confiance que l'on a dans les mesures législatives, sous le régime démocratique, est étonnante. On fait tellement de lois que le législateur lui-même les ignore. Un grand nombre sont lettre morte. Elles ne sont pas observées, parce que tout le fonctionnarisme n'y suffirait pas et parce que l'autorité n'ose pas molester l'électeur. Et, pour ce qui concerne les lois scolaires en particulier, les témoignages que l'on a cités démontrent la faillite de l'école obligatoire. Les témoignages en sont encore dans toutes les mémoires.

Dira-t-on que, si tel est le cas, la loi n'est pas à craindre ; que, si elle est inefficace pour le bien, elle le sera également pour le mal.

Plurimæ leges, corruptissima respublica. Même si la loi n'est pas observée, elle restera comme une menace constante pour la liberté. On voudra toujours augmenter la contrainte pour obtenir des résultats.

La loi ne produit pas la vertu. Les lois somptuaires n'ont jamais atteint leur but, et le célibat a été combattu sans succès par le législateur.

En France on cherche dans les lois le remède à la dépopulation. Ce remède n'est pas dans les lois. La loi n'a jamais réformé les mœurs.

Avant de s'engager dans la voie de la coercition, il importe de bien connaître le mal auquel on veut remédier, — s'il existe, — et son étendue. Il serait facile de le constater par une enquête dont on ne pourrait pas contester les résultats. (Le Conseil de l'Instruction publique vient d'ordonner cette enquête.)

Une enquête coûtera infiniment moins cher que la mise en pratique d'une loi de coercition. Sur le rapport de cette enquête on pourra baser une législation appropriée aux circonstances, sans être contraire aux principes du droit naturel.

Mais avant d'admettre le principe d'une loi semblable il faut en connaître les détails. Il n'y a rien qui éclairera la situation comme la rédaction des clauses de la loi.

POUR NOUS Y MENER

Dans notre Province la question présente une difficulté spéciale. On demande d'imposer à la minorité protestante l'obligation scolaire.

Les protestants jouissent, avec notre système d'écoles séparées, de l'autonomie complète en matière d'instruction. On réclame pour eux, comme un droit, l'instruction obligatoire, en disant aux catholiques : — Puisque la loi ne vous affectera pas, vous n'aurez pas à en souffrir, et puisque nous la croyons nécessaire pour les protestants, c'est porter atteinte à leur enseignement que de la leur refuser.

Si la contrainte réclamée est accordée, ou plutôt imposée aux protestants, on verra dans une municipalité des protestants recherchés pour une offense qui n'existera pas pour les catholiques, poursuivis peut-être par des catholiques. Est-ce qu'on croit qu'ils supporteront pareil état de choses ? Et le jour où l'on voudra rétablir l'égalité entre nous, croit-on que ce sera en abolissant la contrainte pour les protestants, ou en l'imposant aux catholiques ?

Une loi qui crée des privilégiés, crée des mécontents. Et comme une erreur en matière d'éducation ne peut être constatée qu'après plusieurs générations, on ne songera pas à rappeler la loi avant qu'il soit trop tard.

L'insuccès sera attribué à ce que la loi n'aura pas été appliquée avec assez de rigueur. On part de la présomption que la loi sera efficace, et si elle ne l'est pas, on dira que c'est parce qu'elle n'est pas observée. Alors on ne songera pas même à souffrir l'inégalité : on attribuera l'insuccès de la loi pour la minorité au fait que la majorité dans la Province n'y est pas soumise.

Cette loi que nous trouvons injuste et vexatoire pour nous-mêmes catholiques, de quel droit voudrions-nous l'imposer aux autres ? On a l'air de la réclamer comme un bien désirable et accepté par tous. Mais, en réalité, un

grand nombre de protestants n'en veulent pas. Autrement, on ne la demanderait pas. C'est la contrainte qu'on veut employer ; il y a donc des récalcitrants. Le droit des minorités est aussi respectable que celui des majorités, et, pour la majorité, il doit être sacré.

COMMENT ON LES REMPLACE

Bien avant les origines de la civilisation actuelle, le Christ a dit à ses apôtres : — Allez, enseignez toutes les nations.

Ils n'ont pas douté de la parole du Maître ; ils sont allés enseigner toutes les nations. Ils n'ont rien demandé en retour et sont morts à la peine. Ils ont eu des succès étonnants, et même pendant très longtemps, leurs successeurs ont eu le monopole de l'enseignement. On était trop content de leur en laisser toute la charge, et personne ne songeait à leur faire concurrence. Ils enseignaient non seulement l'unique chose nécessaire, mais aussi les lettres et les sciences profanes. Ils n'obligeaient personne à recevoir l'instruction, quoiqu'ils s'employassent de leur mieux à la répandre.

Depuis, on les a empêchés, presque partout, d'enseigner. L'État a pris leur place et s'est chargé de faire disparaître les derniers vestiges de leur enseignement séculaire. On a retranché du programme des études la religion et la morale, comme attentatoires à la liberté des enfants. Pour compenser dans leur intelligence ce qu'ils perdaient du côté du cœur, on a rendu obligatoires des programmes surchargés des matières de la science profane.

La science n'a pas augmenté l'amour des hommes les uns pour les autres, mais elle leur a révélé de nouveaux moyens de servir leur haine. L'art de tuer, par exemple, a été grandement perfectionné ; mais l'art de tuer n'est pas le dernier mot du bonheur sur la terre, et les hommes ont entrepris d'établir la paix universelle et obligatoire. Avec les puissants moyens de coercition dont ils disposent, on pourra dire à quiconque voudra se battre : Sois en paix, ou bien : c'est la guerre !

IMPÉRIALISME PRUSSIE ET ... AUTRE

En attendant, les peuples se méfient ; ceux qui ont des canons les gardent, et comme le peuple qui en avait fabriqué le plus, et qui, par ce moyen, a failli dominer le monde, s'était servi, pour cette fin, de l'enseignement obligatoire, on veut l'imiter. L'impérialisme a changé de camp.

Aux États-Unis on demande l'enseignement obligatoire et l'école nationale fédérale. On a déjà formulé la même demande au Canada. Dans cette Province on prépare une nouvelle campagne en faveur de l'enseignement obligatoire.

On a dit à ce propos que la province de Québec allait rester seule en dehors du mouvement. Oui, nous sommes isolés, nous n'en avons que trop de témoignages. Mais il ne tient qu'à nous de sortir de notre isolement : il suffirait pour cela de renier notre passé et de renoncer à notre avenir... mais pourrions-nous réussir à effacer les marques que nous portons dans notre sang et sur notre front ?

Demain, sinon aujourd'hui, la Législature de Québec sera appelée à prononcer sur l'avenir de nos enfants.

La Province toute entière s'est émue. Il n'est rien qui nous tienne plus au cœur que l'avenir de nos enfants. L'enfant n'est pas un citoyen, il n'est pas le pupille de l'État, il est l'objet de la sollicitude du père et de la mère.

Quand Salomon voulut connaître la vraie mère, il mit son cœur à l'épreuve, et, au cri du cœur, il reconnut la mère.

Quels sont les cœurs qui battent le plus fort aujourd'hui ? ceux des législateurs, ou ceux des pères de famille ? Rendez donc à l'État ce qui est à l'État, et au père ce qui est au père.

